

<p style="text-align: center;"><b>Pièces à produire à l'appui d'une demande d'inscription</b> <b>au tableau de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris</b></p>
--

Vous souhaitez vous inscrire au Tableau du Conseil Départemental de la Ville de Paris, lieu où vous envisagez d'établir votre résidence professionnelle principale, à défaut votre domicile si vous n'exercez pas ou si vous n'envisagez de faire que des remplacements à titre libéral.

Afin de donner suite à votre demande, nous vous invitons à vous présenter au siège de notre Conseil, muni(e) des pièces suivantes (article R. 4112-1 du code de la santé publique) :

- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou un extrait d'acte de naissance,
- Une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente (médecin récemment naturalisé),
- Un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance. Cette pièce peut être remplacée, pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité de médecin par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies,
- Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre,
- Un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement délivré par l'autorité auprès de laquelle le demandeur était antérieurement inscrit ou enregistré ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré, ou, à défaut, un certificat d'inscription ou d'enregistrement dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- Tous éléments de nature à établir que le demandeur possède une connaissance suffisante de la langue française,
- Un curriculum vitae rédigé en la langue française,
- *Les contrats et ou avenants et ou promesse d'embauche...* ayant pour objet l'exercice de votre profession médicale. (article R. 4112-1 du code de la santé publique)

.../...

**ROUMANIE**  
**(Date d'adhésion UE : 1<sup>er</sup> janvier 2007)**

**Diplôme de Médecin de base et attestation**

**Les médecins titulaires d'un diplôme de médecin sanctionnant une formation commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 doivent produire :**

1. le diplôme de médecin (Diplomă de licență de doctor medic), délivré par l'université (Universități), accompagné, le cas échéant des résultats obtenus à l'examen figurant au verso du diplôme de médecin et du relevé de notes (foaia matricolă) ;
2. une attestation, délivrée par le ministère roumain de la santé confirmant que le diplôme roumain obtenu par le médecin sanctionne une formation conforme aux conditions prévues à l'article 24 de la directive 2005/36/CE ;

**OU**

une attestation, délivrée par **l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen**, confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la médecine **sur son territoire** pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 années précédant la délivrance de cette attestation (article 23.1 de la directive 2005/36/CE).

**Traductions en langue française et photocopies :**

- Deux photocopies du diplôme de base, accompagnées de deux photocopies de la traduction du diplôme de base rédigé en langue française par un traducteur agréé.
- Deux photocopies de l'attestation confirmant que vous remplissez toutes les conditions de formation prévues par les obligations communautaires, accompagnées de deux photocopies de la traduction de l'attestation rédigée en langue française par un traducteur agréé.

## Diplôme de Médecin spécialiste et attestation

### Les médecins doivent en outre produire :

- **un diplôme de médecin spécialiste, accompagné soit d'une attestation de conformité à l'article 25 de la directive 2005/36/CE, soit d'une attestation de l'autorité compétente d'un Etat membre confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la spécialité sur le territoire de cet Etat pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 dernières années ;**

### OU

- **un diplôme de médecin généraliste, accompagné soit d'une attestation de conformité à l'article 28 de la directive 2005/36/CE, soit d'une attestation de l'autorité compétente d'un Etat membre confirmant que le médecin a exercé effectivement et licitement la médecine générale sur le territoire de cet Etat pendant au moins 3 années consécutives au cours des 5 dernières années ;**

### OU

- **un certificat, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, attestant que le médecin a acquis sur le territoire de cet Etat le droit d'exercer l'activité de médecin généraliste dans le cadre du régime de sécurité sociale sans être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécialisée en médecine générale, conformément à l'article 30 de la directive 2005/36/CE.**

### **Traductions en langue française et photocopies :**

- Deux photocopies du diplôme de spécialité, accompagnées de deux photocopies de la traduction du diplôme de spécialité rédigé en langue française par un traducteur agréé.
- Deux photocopies de l'attestation confirmant que vous remplissez toutes les conditions de formation prévues par les obligations communautaires, accompagnées de deux photocopies de la traduction de l'attestation rédigée en langue française par un traducteur agréé.

Lors de votre passage, le secrétariat de notre Conseil vous remettra deux questionnaires à compléter en vue de votre inscription et vous accompagnera dans l'élaboration de votre dépôt de dossier.

*Dans l'attente de votre prochaine visite...*

Horaires de dépôt de dossier  
du lundi au jeudi de 9 heures à 16 heures 30  
le vendredi de 9 heures à 16 heures

<p><b>Ne rien envoyer par courrier, ne vous démunissez en aucun cas des originaux de vos diplômes et de vos attestations</b></p>
--